



E F V V - European Forum for Vaccine Vigilance

Jean-Pierre EUDIER, Président,
7, Rue des Maximins
8247 MAMER

Commission Consultative des Droits
de l'Homme
65 rte d'Arlon
L-1140 Luxembourg

Luxembourg, le 23 juin 2021

Concerne : Votre Avis sur le projet de loi 7836 modifiant la loi sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 du 9 juin 2021

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH),

Par la présente **lettre ouverte**, nous nous permettons de rebondir sur votre avis susmentionné du 9 juin 2021.

Nous vous sommes en effet reconnaissant d'avoir pointé, et ce depuis le début de la pandémie et tout au long de vos différents avis relatifs aux « lois COVID », les différentes problématiques que posent les mesures sanitaires actuelles vis-à-vis des droits de l'Homme.

Nous déplorons vivement que, malgré tous vos efforts et votre travail pour déposer les avis en temps et en heure alors que les délais étaient totalement indécents (!), vous n'ayez malheureusement que très peu, voire même pas du tout, été écoutés par le Gouvernement.

Durant toute cette pandémie, il a en effet semblé que vos revendications, et par là-même, les droits de l'Homme dans leur ensemble, soient bafoués car devenus une notion obsolète, inutile et dérangeante. Tout comme vous, nous ne sommes de loin pas de cet avis !

Ainsi, vous soulignez que le droit d'avoir accès aux vaccinations est un droit humain qui relève du droit à la santé (p.5 de votre avis susmentionné). Ceci nous semble exact. Tout comme il nous semble exact que le droit de refuser la vaccination, quelle qu'elle soit, soit également un droit humain. Ceci est d'autant plus vrai que la vaccination obligatoire (ou disons plutôt discriminatoire) ne se fait pour aucune autre maladie au Luxembourg.

Ceci est également d'autant plus vrai que la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Oviedo, 4.IV.1997) stipule en son article 5 « **qu'une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques** » ;

Chacun a donc le droit de refuser toute insertion qui serait faite dans son corps, que ce soit une seringue, un fluide ou un écouvillon. Pourtant, un **consentement n'est pas libre si l'intervention est obligatoire et/ou qu'elle est nécessaire pour accéder à certains droits et services.**

Ceci s'apparente en effet clairement à une forme de **chantage**, alors même que le Gouvernement avait annoncé, lors de la mise sur le marché **conditionnelle** des vaccins anti-Covid, que l'acte de vaccination **ne serait pas** rendu obligatoire.

Où est le consentement libre et éclairé dans tout cela ? Cela signifie-t-il que les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas se faire vacciner doivent alors « accepter » de perdre tous leurs droits, de ne pas recouvrer leurs libertés ?

Est-ce que cela veut dire que les lois nationales sont soudainement devenues hiérarchiquement plus importantes que les différentes Conventions internationales applicables (Convention européenne des Droits de l'Homme, Convention d'Oviedo, Convention des Droits de l'Enfant, entre autres), faisant fi de tous les principes existant en matière de hiérarchie des normes ?

Dans ce cadre, et comme vous l'indiquez pertinemment, la mise en place du système CovidCheck ne fait qu'accroître les inégalités, voire en créer de nouvelles au sein de la société (Zwei-Klassen-Gesellschaft).

En effet, il n'est pas normal que la différence entre personne vaccinée et personne non-vaccinée soit documentée par un certificat spécialement émis pour la COVID-19, car ceci ne se fait pour aucune autre maladie transmissible. Le carnet de vaccination jaune actuel suffit amplement lorsqu'il s'agit de remplir les objectifs médicaux, comme ce fut le cas jusqu'alors pour **tous** les autres vaccins.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) elle-même, [ne recommande pas l'instauration de passeports vaccinaux.](#)

De plus, le CovidCheck crée un **précédent très grave**, jamais mis en œuvre auparavant pour d'autres maladies transmissibles, comme la Grippe, Ebola, Rougeole, Varicelle, etc. En effet, il n'existe pas de certificats spéciaux européens ou internationaux dédiés uniquement à l'une ou l'autre de ces maladies et qui donneraient des droits différents aux personnes vaccinées contre ces maladies vis-à-vis des personnes non-vaccinées contre ces maladies.

Par ailleurs, la question du secret médical de ce genre de dispositif se pose également. Le carnet de vaccination jaune est un document qu'on ne présente, en général, que dans un cadre de nécessité médicale. Qu'en est-il de ce CovidCheck, qu'il faut présenter à chaque exploitant privé ? Soit-disant, le RGPD serait respecté car la personne aurait volontairement révélé ses informations de santé. Mais ceci est un biais de l'esprit ! Puisque les citoyens n'ont plus le choix et doivent montrer leur certificat de vaccination ou de test pour accéder à des biens ou services, **il n'y a plus rien de volontaire dans la démarche**, mais juste une forme de chantage !

Comme vous le constaterez également dans votre avis, ce système incite largement à la discrimination selon l'état de santé des individus, acte pénalement répressible selon l'article 454 du Code pénal.

En effet, l'article 454 du Code pénal stipule que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, **de leur état de santé**, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

L'article 455 du Code pénal ajoute que « une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, **est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros** ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste:

- 1) à refuser la fourniture ou la jouissance d'un bien et/ou l'accès à un bien;
- 2) à refuser la fourniture d'un service et/ou l'accès à un service;
à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service et/ou l'accès à un bien ou à un service à une
- 3) condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 ou à faire toute autre discrimination lors de cette fourniture, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
à indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une
- 4) discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- 5) à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque,
- 6) à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;
à subordonner l'accès au travail, tous les types de formation professionnelle, ainsi que les
- 7) conditions de travail, l'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs à l'un des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.

Par conséquent, nous rejoignons votre avis indiquant que « le but de la campagne de vaccination doit être la protection de la santé et le retour à la normalité **pour tout un chacun** » (p.5), qu'il soit vacciné, testé, non-vacciné et/ou non-testé pour des raisons médicales, **mais aussi** non-vacciné et/ou non-testé pour des raisons personnelles, qui peuvent être religieuses, familiales, sociales, ou selon les convictions de chacun.

D'autant plus que, contrairement à une idée largement répandue par les politiques et les médias, **les personnes non-vaccinées ne seront pas un danger pour autrui**, puisque les personnes vaccinées seront alors protégées de la maladie, le but du vaccin étant bien, après l'injection d'être avant tout protégé soi-même contre les formes graves de la maladie

Recouvrer la liberté de ses actes et mouvement ne devrait donc **en aucun cas** dépendre de la vaccination, tout particulièrement au vu du taux de mortalité hypothétiquement dû à ce virus.

Car, pour rappel :

- « L'épidémie » de COVID-19 a fait, au 15 juin 2021, **818** décès ; sur une population totale de 626'100 personnes (chiffres STATEC au 01/01/2020), cela représente **0,13%** de la population.
- Il en résulte que **99,87%** de la population luxembourgeoise a survécu à cette « épidémie ».
- [Selon les graphiques du Ministère de la Santé](#), la moyenne d'âge des personnes décédées est de plus de 79 ans.
- Selon le rapport du STATEC [n°6 du 3 février 2021](#) relatif à la surmortalité « *l'âge moyen des personnes décédées durant l'année 2020 [toutes causes confondues] est de **80.4 ans pour les femmes et de 74.1 ans pour les hommes**. Cet âge moyen est assez semblable aux années précédentes* » ;
- Il est actuellement impossible de dire si les personnes sont décédées de la COVID-19 ou avec la COVID-19, puisqu'une autopsie des personnes décédées n'est pas systématiquement effectuée au Luxembourg, selon la réponse à la question parlementaire [n°2186 du 11 juin 2020](#), et que, selon le Dr. Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé, dans une interview du [29 octobre 2020 sur RTL](#) « **le fait que le virus soit la cause du décès ou pas, ne joue aucun rôle. Cette procédure est prévue par une convention internationale** ». Cette information a par ailleurs été confirmée dans une réponse à la question parlementaire [n°3104 du 10 novembre 2020](#) ;
- À titre comparatif, durant l'année 2018 (chiffres STATEC), les tumeurs ont engendré **1'130** décès et les maladies de l'appareil circulatoire ont engendré **1'193** décès ;

Il en résulte que les mesures sanitaires adoptées tout au long de cette période de « pandémie », et en particulier actuellement avec l'implémentation du CovidCheck, sont **visiblement disproportionnées** et que les principes de **nécessité, proportionnalité et temporalité** sur lesquels vous insistez tant dans vos différents avis, avec raison, ne sont absolument pas respectés !

Surtout qu'il existe des traitements efficaces contre cette maladie, **rendant les mesures actuelles bien plus politiques que sanitaires**.

De plus, nous pouvons largement constater un caractère de saisonnalité lié au COVID, puisqu'en ce 15 juin 2021 et [selon les graphiques du Ministère de la Santé](#), 19 personnes étaient testées positives au COVID, alors que le 15 juin 2020, 4 personnes étaient testées positives au COVID. La situation « épidémique » semble donc actuellement semblable à celle de l'année passée, et ce malgré la très agressive campagne de vaccination.

Vaccin qui, comme vous l'indiquez également, ne fait pas consensus scientifique lorsqu'il s'agit de la transmissibilité du virus !

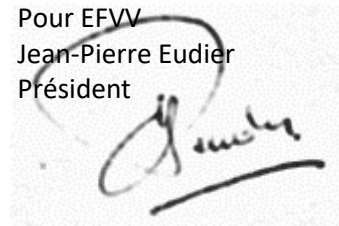
Virus dont l'origine ne semble d'ailleurs toujours pas être claire, au vu des différents débats et articles parus récemment dans la presse qui mentionnent la probabilité que le laboratoire de Wuhan soit, en réalité, le point de départ de la « pandémie »¹.

¹ Voir, à titre d'exemple, l'article du Monde du 20 mai 2021 intitulé « [Origine du SARS-Cov-2 : un an et demi après, plus de questions que de réponses](#) »

Au vu de tous ces éléments, nous vous prions, au nom du peuple, de continuer à défendre les droits de l'Homme dans toutes leurs dimensions et **pour tout un chacun**, quels que soient son origine, sa religion, ses convictions, ou encore son état de santé. Cette tâche n'a, en effet, pas été honorée par les deux institutions les plus importantes du pays, soit la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat.

Dans ce cadre, nous vous invitons, dans la mesure du politiquement possible, à davantage vous mettre en relation avec ces institutions, censées représenter le peuple et défendre ses droits, (via une demande d'entrevue directe par exemple), afin de leur faire part de vos inquiétudes et de vos recommandations, puisque ce sont eux qui peuvent réellement influencer sur le cours de la procédure législative et le contenu des textes.

Pour EFVV
Jean-Pierre Eudier
Président



Copie de ce courrier à :

- Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri
- Xavier Bettel, Premier ministre, Ministre d'Etat
- Paulette Lenert, Ministre de la Santé
- Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Copie de ce courrier par e-mail à :

- Mesdames et Messieurs les Députés
- Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Etat
- Représentants des organes de presse Grand-Ducale